



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. DAUDRUY VAN  
CAUWENBERGHE des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 autorisant la S.A. DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE - siège social : Zone industrielle de PETITE SYNTHÉ Rue Van Cauwenberghe - BP 92 59640 DUNKERQUE - à exploiter une usine de raffinage et de conditionnement d'huiles végétales et graisses animales à la même adresse ;

Vu le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu les rejets en phosphore dans les milieux aquatiques déclarés par l'exploitant ;

Vu l'étude réalisée pour le compte de l'exploitant par le bureau d'études TAUW et remise le 16 janvier 2017 ;

Vu les solutions techniques identifiées dans l'étude précitée permettant de réduire les rejets de phosphore au milieu ;

VU les résultats d'autosurveillance déclarés par l'exploitant sur l'application GIDAF en 2016 ;

Vu le rapport du 27 octobre 2017 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 novembre 2017 ;

Considérant que les installations exploitées par la société DAUDRUY VANCAUWENBERGHE sur la commune de DUNKERQUE, zone Industrielle de PETITE SYNTHÉ, sont fortement émettrices de phosphore dans l'eau ;

Considérant que le milieu récepteur est dégradé pour le paramètre phosphore ;

Considérant qu'il est nécessaire d'atteindre le bon état écologique du milieu ;

Considérant que des solutions techniques permettant de réduire les rejets en phosphore ont été identifiées ;

Considérant que l'une des solutions peut être mise en œuvre sans délai ;

Considérant qu'il convient de poursuivre les recherches afin de pouvoir mettre en œuvre efficacement la deuxième solution technique ;

Considérant qu'il ressort de l'étude précitée réalisée par l'exploitant qu'une augmentation des valeurs limites en sulfates serait acceptable pour le milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La SA DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE, ci-dessous dénommé l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations implantées sur la commune de DUNKERQUE, Zone Industrielle de PETITE SYNTHÉ, rue Van Cauwenberghe, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### Article 2 -

L'exploitant met en œuvre de manière pérenne la solution technique référencée C dans l'étude TAUW du 16 janvier 2017 (traitement supplémentaire au niveau de l'étage biologique de la station d'épuration) afin de réduire les émissions de phosphore au milieu aquatique.

### Article 3 -

En complément à la mise en œuvre de la solution technique citée à l'article 1, l'exploitant poursuit ses recherches sur la solution technique référencée D dans l'étude TAUW du 16 janvier 2017 (traitement en aval de l'étage biologique de la station d'épuration) par des essais en laboratoire et des essais in situ. Ces essais font l'objet d'une synthèse transmise sous trois mois à Monsieur le Préfet. Ces éléments techniques peuvent être accompagnés des éléments économiques liés à la mise en place pérenne de cette solution. En conclusion de sa synthèse, l'exploitant présente la solution technique retenue et les délais de mise en œuvre associés.

#### Article 4 -

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 est remplacé par l'article suivant :

#### 8.3 – Eaux usées industrielles (composée des effluents cités au 7.1.1, 7.1.3 et 7.1.4)

Paramètre	Rejet global au canal		
	Débit maxi journalier : 1600 m <sup>3</sup> /j	Débit moyen mensuel : 1 000 m <sup>3</sup> /j	
	Concentration maxi journalière	Concentration moyenne mensuelle	Flux moyen mensuel
T°C	< 30°C		
PH	5,5-8,5	5,5 – 8;5	
DCO (1)	150	100	100
DBO5 (1)	25	25	25
MES	15	15	15
MEX	16	16	16
Chlorures	200	200	200
SO4 2-	7800	7000	7000
Ptotal	1	1	1
Azote global (2)	10	10	10
Métaux totaux	2,5	2,5	2,5
Hydrocarbures	2	2	2

(1) sur effluent non décanté

(2) l'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Les concentrations sont exprimées en mg/l et les flux en kg/j.

Les méthodes de mesure de référence sont celles fixées à l'article 9.4.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

La pollution ajoutée en chlorures pour les eaux de refroidissement devra être nulle. L'exploitant devra pouvoir justifier du respect de cette prescription.

#### Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

## Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 29 DEC 2017

Pour le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

